



DIVISION DE LYON

Lyon, le 8 Mars 2011

N/Réf. : Dép- CODEP-LYO-2011-014360

**Monsieur le directeur  
EDF-CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice****BP 31  
38550 – SAINT-MAURICE-L'EXIL**

**Objet :** Inspection de : EDF/CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice  
Identifiant de l'inspection : INS-2010-EDFSAL-0001  
Thème : Travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°2 (VP 17-2010)

**Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à trois inspections inopinées de votre établissement de Saint-Alban/Saint-Maurice les 18 et 26 octobre 2010, ainsi que le 17 novembre 2010 sur le thème « travaux et modifications » dans le cadre de l'arrêt du réacteur n°2.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspections des 18 et 26 octobre 2010, ainsi que du 17 novembre 2010 avaient pour objet la vérification du déroulement des chantiers au cours de l'arrêt du réacteur n°2 et le respect des règles de radioprotection sur le terrain.

Les inspecteurs considèrent que le site doit veiller à tenir à disposition des intervenants les équipements élémentaires de surveillance des conditions d'ambiance de leur zone de travail (radiamètres, oxygènemètres) ainsi que les outillages de base tels que lampes ou escabeaux. L'exploitant doit également progresser dans le respect des règles d'accès aux chantiers à risque de contamination, ainsi que dans la qualité de la tenue des dossiers d'intervention. Une vigilance particulière est attendue vis à vis des fuites récurrentes d'eau borée identifiées au niveau des pompes du système de traitement et de réfrigération d'eau des piscines du bâtiment réacteur et du bâtiment de stockage des combustibles. Quatre constats d'écart notable ont été relevés au cours de ces inspections.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté que les postes de dépotage de soude situés en façade des salles de machines des deux réacteurs présentaient un état de saleté avancé.

**Demande A1 : Je vous demande de réaliser un nettoyage des postes de dépotage de soude des deux réacteurs, ainsi qu'une remise en état de l'étiquetage des installations et de l'affichage extérieur des consignes de sécurité.**

Les inspecteurs ont constaté l'absence de fiches locales d'utilisation de produits chimiques à l'extérieur de la station de déminéralisation à l'emplacement prévu (local YA 0518).

**Demande A2 : Je vous demande de vous assurer de la présence des fiches locales d'utilisation au niveau des entrées de chaque bâtiment ou zone extérieure où sont présents des produits chimiques.**

Des fuites d'eau borée et des amas de bore cristallisé ont été identifiés lors de chacune des inspections dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) au niveau des pompes repérées 2 PTR 021 PO, 2 PTR 022 PO et 2 PTR 091 PO du système de traitement et de réfrigération de l'eau des piscines (système PTR) du bâtiment réacteur (BR) et du bâtiment combustible (BK).

Ces fuites, détectées depuis plusieurs mois avaient fait l'objet d'une demande d'intervention dont le traitement était demandé sous deux semaines et en amont de l'arrêt pour rechargement du réacteur n°2. Ces écarts récurrents ont fait l'objet de deux constats d'écart notable.

**Demande A3 : Je vous demande de veiller à ce que toute fuite d'eau borée détectée sur vos équipements importants pour la sûreté soit traitée de manière pérenne et dans des délais courts.**

Les inspecteurs ont constaté des écoulements manifestement corrosifs sous les installations du système de ventilation continue du BR (système EVR boucle 2) au niveau du local RC 0501 et la présence d'un sac de déchets daté du 11 octobre 2010 au niveau du local voisin RE 0605.

**Demande A4 : Je vous demande de veiller à l'évacuation régulière des déchets et au maintien dans un état satisfaisant de vos chantiers.**

Les inspecteurs ont constaté que des coffrets des traversées électriques situées face au local RC 0702 dans le BR à 10,26 m et repérées 2 DNR 710 CR n°193, 210, 214 et 217 n'étaient pas verrouillés. Il est à noter que les absences de verrouillage des armoires électriques ont déjà été relevées lors d'inspections précédentes de l'ASN.

**Demande A5 : Je vous demande de veiller au maintien en position verrouillée des coffrets présentant un risque électrique en respect du décret 88-1056 du 14/11/1988 et du recueil de prescriptions au personnel.**

Les inspecteurs ont examiné les conditions d'intervention du tir gammagraphique en cours sur la soudure repérée M1 de la tuyauterie de vidange de la branche en U du générateur de vapeur n°1 (GV1) du réacteur n°2. Ils ont constaté que le point d'arrêt relatif à la vérification du balisage n'était pas renseigné dans le dossier de suivi de l'intervention alors qu'il s'agissait d'un tir classé « à risque particulier ».

Les inspecteurs ont parcouru l'ensemble du balisage mis en place pour la réalisation du tir et vérifié son adéquation avec le plan de balisage préparé. Ils ont constaté que quatre balises lumineuses étaient hors service : ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Enfin, les inspecteurs ont relevé que la fiche de suivi de soudage relative à cette intervention n'était pas renseignée dans le dossier de suivi de l'intervention.

**Demande A6 : Je vous demande de veiller au respect des exigences des articles 4 et 10 de l'arrêté qualité du 10/08/1984 lors de la constitution de vos dossiers d'intervention.**

**Demande A7 : Je vous demande de vous assurer qu'un tir gammagraphique ne peut débuter sans que l'ensemble des éléments de balisage n'ait fait l'objet d'un contrôle de leur bon positionnement et de leur caractère opérationnel.**

Les inspecteurs ont constaté que les conditions radiologiques d'accès au chantier de visite de la garniture de la pompe repérée 2 EAS 052 PO sur le circuit d'aspiration et de recirculation de l'aspersion d'eau dans l'enceinte du BR (système EAS) n'étaient pas présentes au niveau BAN -7 m.

En outre, les équipements de protection individuelle n'étaient pas présents au niveau de l'accès du chantier.

**Demande A8 : Je vous demande de réaliser un affichage systématique des conditions radiologiques d'accès qui soit spécifique à chaque chantier et de veiller à l'approvisionnement des équipements de protection individuelle.**

Les inspecteurs ont constaté que l'intervention sur la vanne repérée 2 RRI 113 VN du circuit de réfrigération intermédiaire (système RRI) générait une fuite au niveau de la bride. Cette intervention, réalisée sous couvert d'un régime "fille" et d'un régime "mère", a été entreprise alors que :

- les deux régimes se contredisent sur la nécessité de vidanger ou non le circuit ;
- l'intervenant n'a eu aucune présentation du point clé de l'intervention inclus dans son régime par le bureau de consignation ;
- l'intervenant ne comprenait manifestement pas les attendus du point clé.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

**Demande A9 : Je vous demande de mettre en œuvre une organisation qui garantisse le respect des dispositions fixées par le recueil des prescriptions au personnel. Vous prendrez en particulier des mesures correctives appropriées pour vous assurer que les intervenants connaissent et vérifient les points clés des régimes associés à leur intervention.**



## **B. Compléments d'information**

Au niveau du plancher des filtres à 17 m dans le BAN, les inspecteurs ont constaté l'absence d'affichage des conditions d'accès à la zone contaminée du pondoir à filtres où était présent un château de plomb, ainsi que l'absence de tri-secteur zone rouge sur les orifices d'ouverture des filtres repérés 2 TEP 111 et 112 FI.

**Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer les raisons de cette absence de signalisation locale pour ces deux zones du plancher des filtres.**

☺

## **C. Observations**

Néant.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Lyon,  
signé par**

**Olivier VEYRET**



-

-